

COMPTE EPARGNE-TEMPS (C.E.T.)

FORMULAIRE D'ALIMENTATION ET D'OPTIONS POUR LA GESTION DES STOCKS AU 31/12/2015

Partie n°1 : à remplir par le chef de service avant transmission à l'agent (toutes les mentions doivent être obligatoirement complétées)

Matricule :

Nom :

Prénom (s) :

Service d'affectation :

Catégorie : A B C Non titulaire :

Corps et grade :

Vous êtes détenteur d'un C.E.T. « historique » de : jours (A)

Et/ou d'un C.E.T. « régime pérenne » de : jours (B)

(Déduction faite des jours indemnisés au titre de 2014 et des jours pris sous forme de congés en 2015)

Partie n°2 : à remplir par l'agent et à retourner au plus tard le 31 janvier 2016 au chef de service

C.E.T. HISTORIQUE

Options à choisir par l'agent pour les jours au dessus du seuil de 20 jours (au titre de l'art 9 al V du décret du 28/8/2009)

Stock de jours épargnés (reporter le chiffre du C.E.T. historique indiqué ci-dessus (A))	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)	Stock après application des options (C)	Observations
				Les non-titulaires ne peuvent choisir que l'indemnisation

C.E.T. PERENNE

Répartition des congés épargnés uniquement si le CET est > à 20 jours

Stock de jours en cours sur le C.E.T. (B)	Congés épargnés au titre de 2015 (D) Préciser le nombre et le type de congés		Nombre de jours à maintenir en congés dans la limite maximale annuelle de 10 jours si le CET est > à 20 jours (*)	Stock après application des options (≤ 60 jours)
			Nombre de jours à indemniser	
			Nombre de jours à verser au RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)	

Fait àle.....

Visa de l'agent

Visa chef de service

Visa référent RH

Visa administrateur temps de travail

Date de transmission au service gestionnaire :

Rappel :

➤ **Règles générales d'utilisation du CET :**

- 1) Si le stock est < ou = à 20 jours, les jours sont uniquement utilisés sous forme de congés.
- 2) Si le stock est > à 20 jours et pour tous les jours au-dessus de 20 : l'agent choisit entre trois options qui peuvent être cumulées dans les proportions qu'il souhaite :
 - maintien sous forme de congés sur le compte dans la limite de 10 jours/an et d'un plafond global de 60 jours ;
 - indemnisation ;
 - retraite additionnelle à la fonction publique (RAFP) pour les agents titulaires seulement.

En l'absence de choix, tous les jours au-dessus de 20 seront automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour l'agent titulaire et indemnisés pour l'agent non titulaire.

➤ **Règles d'indemnisation des jours de congés placés sur le CET :**

Concernant l'indemnisation des jours de congés placés sur le CET (> à 20 jours), un tableau issu d'une requête sur DIALOGUE sera transmis par les **référénts ressources humaines des directions en administration centrale** au bureau des finances, de la paie et de la prévision (BFPP) par courriel. Ce dispositif ne concerne que l'administration centrale.

Pour les services territoriaux, les originaux des formulaires du CET sont à transmettre aux services gestionnaires compétents.

➤ **Règles relatives aux jours de fractionnement :**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

➤ **Report des congés annuels en cas de maladie :**

Conformément à la circulaire de la DGAFP n° BCRF 1104906 C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels, tout congé pour motif de maladie au titre de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (congé ordinaire de maladie, congé de longue durée, congé de longue maladie, accidents de service) entraîne pour l'agent le report automatique des congés annuels. Cette règle ne s'applique pas aux jours RTT.

